

COUNCIL OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
GENERAL SECRETARIAT

PRESS RELEASE

9905/84 (Presse 169)

LIBRARY

958th meeting of the Council

- Agriculture -

Luxembourg, 22 and 23 October 1984

President: Mr Austin DEASY
Minister for Agriculture
of Ireland

The Governments of the Member States and the Commission of the European Communities were represented as follows:

Belgium:

Mr Paul de KEERSMAEKER
State Secretary for European
Affairs and Agriculture

Denmark:

Mr Niels Anker KOFOED
Minister for Agriculture

Germany:

Mr Ignaz KIECHLE
Federal Minister for Food,
Agriculture and Forestry

Mr Walther FLORIAN
State Secretary,
Federal Ministry of Food,
Agriculture and Forestry

Greece:

Mr Constantinos SIMITIS
Minister for Agriculture

France:

Mr Michel ROCARD
Minister for Agriculture

Ireland:

Mr Austin DEASY
Minister for Agriculture

Mr Paddy HEGARTY
Minister of State,
Department of Agriculture

Italy:

Mr Filippo Maria PANDOLFI
Minister for Agriculture

Mr Giulio SANTARELLI
State Secretary,
Ministry of Agriculture

Luxembourg:

Mr Marc FISCHBACH
Minister for Agriculture and
Viticulture

Mr René STEICHEN
State Secretary,
Ministry of Agriculture and
Viticulture

Netherlands:

Mr Gerrit BRAKS
Minister for Agriculture
and Fisheries

United Kingdom:

Mr Michael JOPLING
Minister for Agriculture,
Fisheries and Food

Mr John MacGREGOR
Minister of State,
Ministry of Agriculture,
Fisheries and Food

Commission:

Mr Poul DALSGER
Member

OLIVE OIL

The Council adopted in the official languages of the Communities a Regulation fixing for the 1984/1985 marketing year the representative market price and the threshold price for olive oil.

The figures are as follows:

- | | |
|-------------------------------|--|
| - representative market price | 196,87 ECU/100 kg
(no change from the previous
marketing year) |
| - threshold price | 195,74 ECU/100 kg |

The level of consumption aid resulting from all the decisions taken regarding the olive-oil price arrangements is consequently 49,80 ECU/100 kg (43,39 ECU/100 kg for Greece).

The deductions from the consumption aid are set at

- 2,2% for the amount retained for trade organizations;
- 4% for the amount retained for promotion measures.

It is also understood that the Commission will submit to the Council as soon as possible a proposal for the revision of Article 4 of the basic Regulation (No 136/66/EEC) so as to allow the level of the representative market price to be changed, under the Management Committee procedure, during the marketing year should major unforeseen movements in the world market for competing oils bring about a significant change in the factors taken into consideration when the aforesaid price was fixed.

WINE

The Council held a further wide-ranging discussion on the proposals for Regulations on the reform of the common organization of the wine market.

It was agreed that the discussion would be continued at the Council's next meeting.

MILK SECTOR

The Council examined the application of the quota system in the milk sector in the different Member States. It noted positive results in the overall fall in production and also identified various problems remaining in certain Member States connected with the administration of the new system. It asked the Commission to examine these specific problems in detail and, if necessary, to submit appropriate proposals to remedy them.

STRUCTURES POLICY

The Council continued its examination of the proposal for a Regulation on improving the efficiency of agricultural structures, on the basis of a report from the Working Party of Senior Officials on Agricultural Structures.

The Council concluded from its discussion that the technical aspects of this dossier required further examination prior to a global decision being taken before the end of the year. The Presidency, working with the Commission, is to draw up a compromise document in time for the next Council meeting.

In the meantime, the Council decided to extend the validity of the existing directives and decisions on the matter for the period from 1 July 1984 to 31 December 1984.

MISCELLANEOUS DECISIONS

Other agricultural decisions

In order to enable the Commission to adopt measures to reduce further the price of butter purchased for direct consumption for the end of year holidays (Christmas butter) in those Member States where intervention stocks are available, the Council adopted, in the official languages of the Communities, a Regulation on the granting of aid for the consumption of butter in two Member States where there are very low or non-existent public and private stocks on the market, namely Italy and Greece. The aid was set at 160 ECU/100 kg.

The Council also adopted, in the official languages of the Communities, a Regulation extending Regulation (EEC) No 2692/83 derogating from the application of certain provisions relating to the adjustment of free-at-frontier values of certain cheeses.

Lastly, the Council took note of communications from the Commission:

- concerning the final estimates of supply in the 1982/1983 wine year;
- on the programme for the Commission's planned measures to promote olive oil consumption in the Community during the 1985/1986 marketing year (3rd programme);

and a report from the Commission on the system of aid for beekeeping.

Bruxelles, le 19 octobre 1984

Note BIO(84) 381 aux Bureaux Nationaux
c.c. aux Membres du Groupe du Porte-Parole

433

CONSEIL AGRICOLE DES 22-23 OCTOBRE 1984 (M. Vasey)

L'ordre du jour concerne essentiellement trois produits (vin, huile d'olive, lait) ainsi que le renouvellement de la politique des structures.

VIN :

Le Conseil reprendra la discussion sur la modification de la réglementation communautaire proposée par la Commission (voir P-60 et BIO (84)353). Le compromis présenté par la Commission lors de la dernière session du Conseil, qui était considéré par la grande majorité des délégations comme une bonne base pour une solution politique, reste sur la table. La présidence irlandaise et la Commission ont eu des contacts au niveau ministériel avec les délégations italienne et française en vue de préparer cette session du Conseil.

ATTENTION DIS :

Le compromis de la Commission se présente schématiquement comme suit :

1) La notion du seuil de garantie disparaît, mais le déclenchement automatique de la distillation obligatoire à un prix dissuasif dès que la production de vin de table dépasse 100 mio hl. est maintenu, sous réserve des modifications suivantes:

- la quantité à distiller correspond à la différence entre la production totale et le point de déclenchement de 100 mio hl., moins les quantités distillées au titre de la distillation préventive ;
- le principe de la modulation des obligations des producteurs en fonction des rendements est maintenu mais seulement au niveau des régions : la répartition entre les États membres des quantités à distiller se fera pro rata la part de la production totale des vins de table (cette formule a le double avantage de ne pas pénaliser indument l'Italie et de permettre l'application effective de la distillation obligatoire à l'Espagne après l'adhésion, les rendements dans ce pays étant inférieurs de moitié à ceux de la Communauté existante).
- Le prix de la distillation obligatoire sera modulé en fonction non pas des rendements individuels, mais en fonction du volume total de vins à distiller, à savoir 50% du prix d'orientation pour les premiers 10 millions d'hectolitres, et 40% pour les quantités additionnelles.

2) Les mesures structurelles proposées par la Commission seraient acceptées avec quelques aménagements, par exemple, les abattements sur les droits de replantation ne seraient appliqués que dans les zones de plaine.

3) La chaptalisation serait supprimée en 1990, mais pour les vins de table seulement, l'aide à l'enrichissement étant également supprimée pour cette date.

4) Le régime actuel des VQPRD serait maintenu, étant entendu que les États membres doivent prendre les mesures nécessaires pour éviter le transfert des VQPRD déclarés sur le marché des vins de table.

Afin d'éviter un nouveau refus global de la part des italiens, il est envisagé d'entamer une discussion non pas sur le compromis en tant que tel mais plutôt sur les deux problèmes-clés, à savoir:

- les conditions de déclenchement de la distillation obligatoire, et
- l'enrichissement.

FIN DIS.

LAIT :

Le Conseil aura un échange de vues sur l'application du régime des quotas laitiers (super-levy).

La Commission n'est pas prête à proposer des modifications au règlement de base, du moins en cours de campagne. En effet, elle estime que le règlement offre déjà une marge de souplesse au niveau de l'application pour résoudre les problèmes pratiques soulevés par différents États membres.

Le Conseil devra éventuellement statuer sur la proposition de la Commission de subventionner la vente de 30.000 tonnes de beurre en provenance du marché en Italie et en Grèce dans le cadre de l'opération "Beurre de Noël".

HUILE D'OLIVE :

La Commission a proposé au Conseil que l'aide à la consommation de l'huile d'olive pour la nouvelle campagne qui débute le 1er novembre soit fixée à 49.80 Ecus/100 kg contre 52.29 Ecus/100 kg pour la campagne 1983/84. L'aide à la consommation en Grèce serait fixée à 43.39 Ecus/100 kg contre 36.98 Ecus/100 kg pour la campagne précédente.

L'aide à la consommation de l'huile d'olive est égale à la différence entre le prix indicatif à la production diminué de l'aide à la production, c.a.d. le prix que les producteurs devraient obtenir du marché, et le prix représentatif de marché, c.a.d. le prix auquel l'huile d'olive peut être écoulée compte tenu des prix des huiles végétales concurrentes, importées en franchise des droits de douane.

Pour la prochaine campagne, la Commission a retenu un rapport de prix entre l'huile d'olive et les huiles concurrentes de 2,3 : 1 contre 2,2 : 1 pour la campagne précédente lorsque les stocks étaient très élevés.

Au cours de la campagne écoulée, le prix des huiles de graines a augmenté dans des proportions très importantes, mais la tendance s'est inversée depuis juin, notamment suite à l'augmentation de la production des graines de soja aux États-Unis (55 mio tonnes contre 43 mio tonnes en 1983), et l'augmentation de la production de colza. Compte tenu de l'évolution prévisible du marché, la Commission propose de maintenir inchangé le prix représentatif de marché pour la campagne 1984/85, la baisse de l'aide à la consommation étant la conséquence de la diminution du prix indicatif à la production, ainsi qu'il ressort du tableau suivant :

Elements determinant l'aide a la consommation pour les
campagnes 1982/83 et 1983/84 et la proposition pour 1984/85

	1982/83	1983/84	1984/85
	(en Ecus/100 kg)		
Prix indicatif a la production	302,77	319,42	316,23
moins aide a la production :	66,60	70,26	69,56
Difference :	236,17	249,16	246,67
Prix representatif de marche :	159,50	196,87	196,87
Difference (aide a la consommation) :	76,67	52,29	49,80

Le prix de seuil qui doit etre fixe de facon a ce que le
prix de vente de l'huile d'olive importe se situe au niveau du
prix representatif s'eleverait a 195.74 Ecus/100 kg .

STRUCTURES :

Les travaux du groupe a haut niveau ont permis un
rapprochement des positions, mais des divergences politiques
subsistent encore sur certains points, et notamment sur :

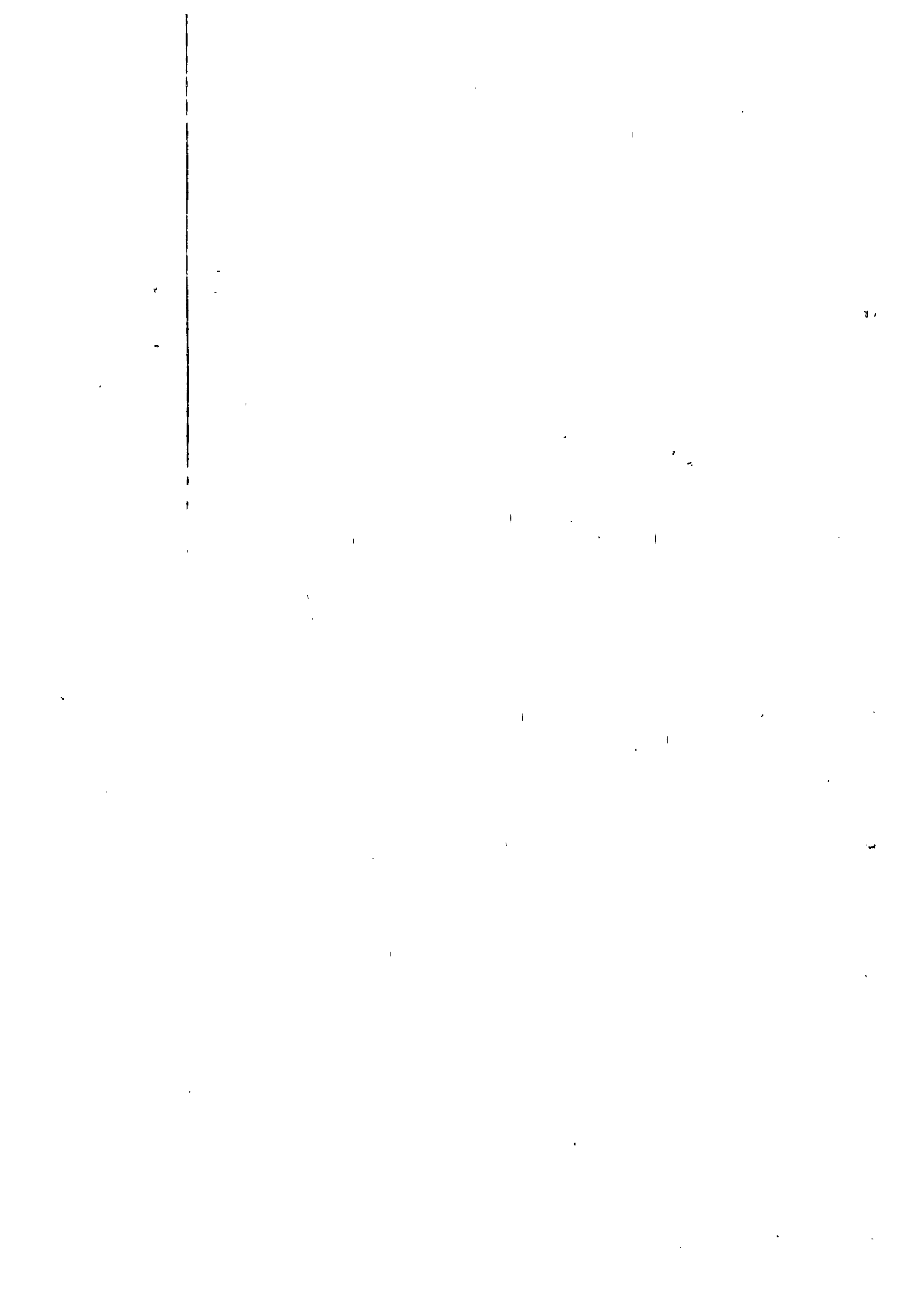
- la possibilite de donner des aides en vue de stabiliser
aussi bien que d'ameliorer la situation economique des
exploitations;
- les limites a imposer aux aides a l'investissement dans
les secteurs sensibles (laitier, porcier, oeufs et
volaille, etc.) ;
- les aides a l'installation ;
- les aspects forestiers.

La question de l'enveloppe financiere doit egalement etre
reglee.

A suivre,

M. SANTARELLI, Comeur / / / / /





CONSEIL AGRICOLE DES 22/23 OCTOBRE 1984 (M.VASEY)

HUILE D'OLIVE

LE CONSEIL EST PRET EN PRINCIPE A ADOPTER LES POSITIONS DE LA COMMISSION RELATIVES AU PRIX REPRESENTATIF DE MARCHÉ (QUI SERT A DETERMINER LE NIVEAU DE L'AIDE A LA CONSOMMATION ET AU PRIX DE SEUIL; ETANT ENTENDU QUE LE REGLEMENT DE BASE SERA AMENDE AFIN DE PERMETTRE A LA COMMISSION D'AJUSTER LE NIVEAU DE L'AIDE A LA CONSOMMATION EN COURS DE CAMPAGNE EN CAS DE MOUVEMENT IMPREVUS DU COURS DES HUILES CONCURRENTES. DECISION FORMELLE MARDI.

BEURRE

LES DELEGATIONS BRITANNIQUE; NEERLANDAISE ET DANOISE A SOULEVE LA QUESTION DE LA VENTE DE BEURRE AGE A PRIX REDUIT POUR L'EXPORTATION; QUI DEVRAIT SELON CES DELEGATIONS FAIRE L'OBJET D'UN EXAMEN PREALABLE AU COREPER.

M.DALSAGER A RAPPELE QU'IL S'AGIT D'UN REGLEMENT DE LA COMMISSION PREVOYANT L'ECOLEMENT DU BEURRE; ET VISE EN PREMIER LIEU LE CONSOMMATEUR COMMUNAUTAIRE, ET EN DEUXIEME LIEU L'EXPORTATION. PERSONNE NE POURRAIT CONTESTER LA NECESSITE DE REDUIRE LE NIVEAU ACTUEL DES STOCKS QUI NON SEULEMENT IMPLIQUE DES FRAIS DE STOCKAGE TRES ELEVES; MAIS AUSSI PESE SUR LE MARCHÉ. EN CE QUI CONCERNE LE BEURRE LE PLUS AGE (LES 250.000 TONNES ENTRES EN STOCK AVANT LE 1ER AVRIL 1983); M.DALSAGER FAIT REMARQUER QU'IL N'EXISTE AUCUN DEBOUCHE COMMERCIAL NORMAL POUR CE BEURRE; LE MARCHÉ DU BEURRE FRAIS ETANT SATURE. LES CONDITIONS DE PRIX ET LA QUANTITE MINIMALE (50.000 TONNES) FIXEES PAR LA COMMISSION SONT DESTINEES A ASSURER QUE LE BEURRE EN QUESTION SOIT ECOULE A UN PRIX COMPARABLE A CEUX DES HUILES VEGETALES DONC EN DEHORS DU MARCHÉ NORMAL DU BEURRE.

M.DALSAGER A FAIT VALOIR QUE CETTE VENTE N'AURA PAS POUR EFFET DE REMETTRE EN CAUSE LE PRIX MINIMUM DU GATT.; QUI S'APPLIQUE PRACTIQUEMENT AU BEURRE FRAIS EN QUANTITE NORMALE. LA LIMITATION DE CHAQUE VENTE A UNE SEULE DESTINATION VISE PRECISEMENT A LIMITER TOUTE PERTURBATION DES COURANTS COMMERCIAUX NORMAUX.

M.DALSAGER DEMANDE SI LES DELEGATIONS QUI CRITIQUENT LA COMMISSION ONT DES SUGGESTIONS POUR L'ECOLEMENT DU BEURRE LE PLUS AGE; OU S'ILS PREFERENT FINANCER LE STOCKAGE DE QUANTITES CROISSANTES DE BEURRE INVENDABLE POUR UN AVENIR INDEFINI. EN CONCLUSION; IL RAPPELE LA RESPONSABILITE POLITIQUE DU CONSEIL POUR L'ACCUMULATION DES STOCKS QUE LA COMMISSION A LA CHARGE D'ECOULER.

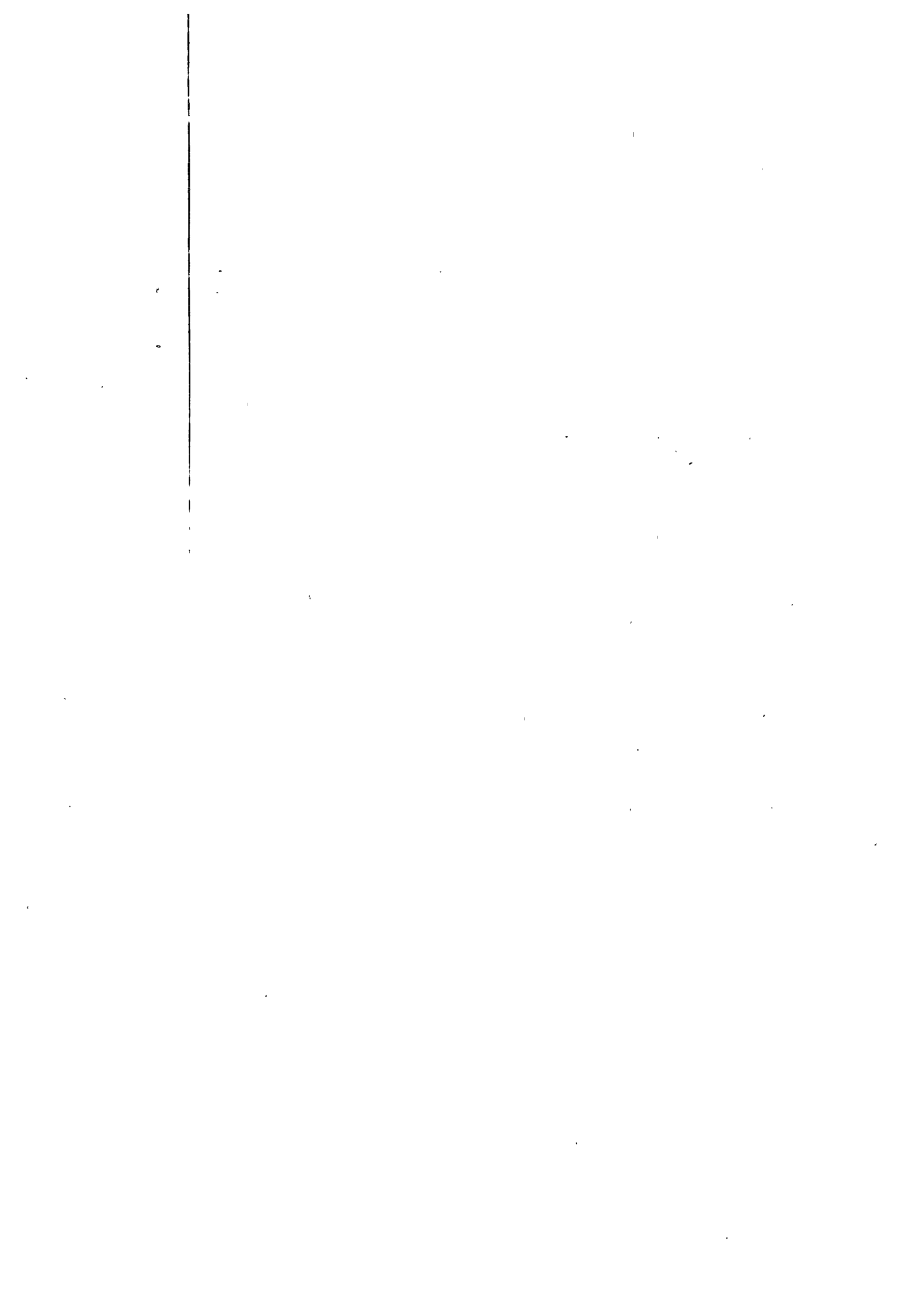
LES DELEGATOINS FRANCAISE ET IRLANDAISE ONT APPUYE LA POSITION DE LA COMMISSION. LA DELEGATION ALLEMANDE; TOUT EN REGRETTANT L'ABSENCE DE CONSULTATION; A INSISTE SUR LA NECESSITE D'UNE MISE EN OEUVRE RAPIDE DU BEURRE DE NOEL. LA PRESIDENCE A CONCLU EN RAPPELANT QU'IL S'AGIT D'UNE MESURE QUI RELEVE LA COMPETENCE DE LA COMMISSION.

SIGNALONS EN PASSANT QUE LE CONSEIL A ADOPTE SANS DEBAT LE REGLEMENT RELATIF A L'OCTROI D'UNE AIDE DIRECTE A LA CONSOMMATION DU BEURRE EN PROVENANCE DU MARCHÉ EN ITALIE ET EN GRECE (BEURRE DE NOEL).

AMITIES
MANUEL SANTARELLI

22.10.84

TELEX
TELEX
TELEX
TELEX
TELEX
TELEX
TELEX



PRIERE DE FAIRE DIFFUSION A PARTIR DE BRUXELLES

+ Strasbourg

Luxembourg, le 22 octobre 1984

88te BIO (84) 381 SUITE 2 AUX BUREAUX NATIONAUX
AUX MEMBRES DU GROUPE

Conseil agricole (M. Vasey)

VIN

Le Conseil a procédé à un échange de vues général, dont il ressort que les positions ont peu évolué à ce stade. D'une manière générale, les pays non-producteurs appuient les propositions de la Commission en insistant sur la nécessité d'une politique restrictive des prix. La délégation allemande considère sans objet la discussion relative à la chaptalisation, le seul problème étant l'excédent de vin de table. Les Grecs pourraient suivre la Commission à condition de tenir compte de leur situation particulière (nombreux petits producteurs à rendement très bas).

La délégation italienne de son côté estime que tout accord doit comporter les trois volets, à savoir les structures, la chaptalisation et le marché. En ce qui concerne ce dernier aspect, elle estime qu'il suffit d'appliquer la réglementation existante qui prévoit le déclenchement de la distillation obligatoire lorsque les disponibilités dépassent un an plus 5 mois d'utilisations normales, le cas échéant en donnant des pouvoirs plus étendus à la Commission. La délégation française tout en souhaitant que la Commission use de ses pouvoirs pour déclencher immédiatement une distillation obligatoire, afin de stabiliser le marché, a fait valoir que la réglementation existante est inadéquate à deux égards : elle favorise les producteurs à haut rendement des plaines au détriment des producteurs des côtes et elle ne tient pas compte de l'Espagne ce qui est pour la France un préalable.

La Commission a indiqué qu'elle n'a pas l'intention de décider le déclenchement éventuel d'une distillation obligatoire avant la date prévue (mi-décembre), lors qu'elle sera en possession de tous les éléments d'information. En réponse à la délégation italienne, M. Dalsager a remarqué que la Commission ne veut pas des pouvoirs plus étendus pour appliquer la réglementation existante, elle ^{veut} ~~veut~~ compléter cette dernière par de nouvelles dispositions.

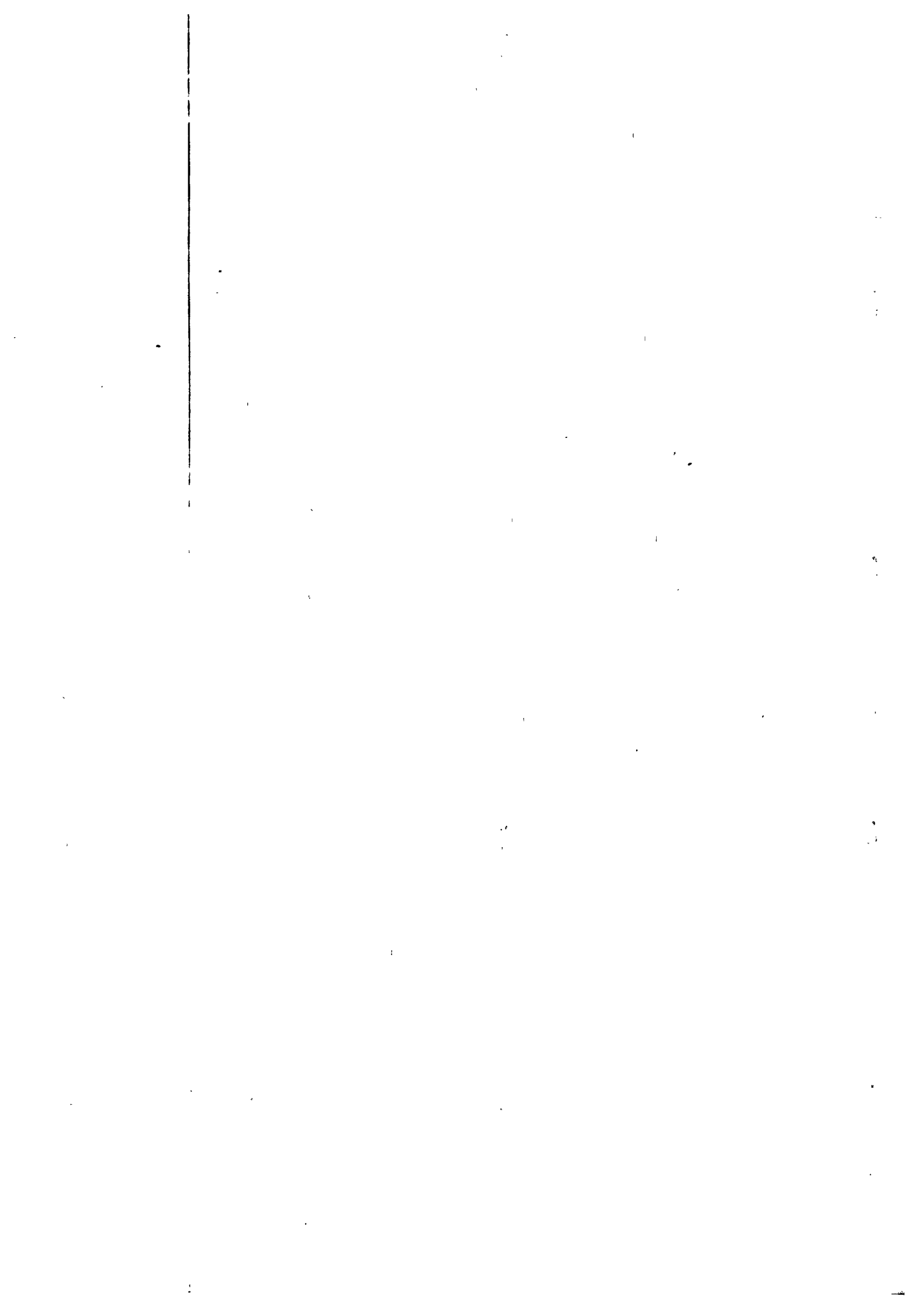
Beurre

Le règlement relatif aux mesures spéciales d'écoulement des stocks de beurre sera publié le mardi 23 octobre. La publication avait été suspendue par la Commission en attendant les réunions des Conseils Affaires étrangères et Agricole.

AMTIES

MANUEL SANTARELLI

LUNDI 20 H. (à suivre)



DE : C.C.E. BRUXELLES - GPP46 - G.P.P.
A : C.E. WASHINGTON - WASHINGTON
REF: 18:03 23-10-84 000105287 - 000105406

TLX REF NR 185420-BIO BERL 1/24

R.D.	
D.H.D.	
INFO.	
TELE.	
AGRE.	to
TELE.	
FIN.	All
SEC.	
ADM.	
C.F.	

PRIERE DE FAIRE DIFFUSION A PARTIR DE BRUXELLES + STRASBOURG

NOTE BIO (84) 381 SUITE 3) AUX BUREAUX NATIONAUX
CC AUX MEMBRES DU GROUPE

LUXEMBOURG, LE 23 OCTOBRE 1984

CONSEIL AGRICULTURE :

HUILE D'OLIVE (M. VASEY)

LE CONSEIL A FIXE LE PRIX REPRESENTATIF DE MARCHÉ A 196,87, ECU/100 KG, CE QUI DONNERA UNE AIDE A LA CONSOMMATION DE 49,50 ECUS EN ITALIE ET DE 43,39 ECUS / 100 KG EN ITALIE POUR LA CAMPAGNE 1984/1985, COMME L'A PROPOSE LA COMMISSION. LE CONSEIL A EGALEMENT EXPRIME UN PREJUGE FAVORABLE SUR LE PRINCIPE D'UNE MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 DU REGLEMENT 136/66 AFIN DE PERMETTRE A LA COMMISSION DE MODIFIER LE NIVEAU DE L'AIDE A LA CONSOMMATION EN COURS DE CAMPAGNE AU CAS OU DES MOUVEMENTS IMPORTANTS ET IMPREVUS INTERVIENDRAIENT SUR LE MARCHÉ MONDIAL DES HUILES CONCURRENTES.

LA COMMISSION S'ENGAGE A FAIRE UNE PROPOSITION DANS CE SENS AVANT LA PROCHAINE SESSION DU CONSEIL.

CET ACCORD A PERMIS AUX PAYS NON-PRODUCTEURS D'ACCEPTER LE NIVEAU DE L'AIDE A LA CONSOMMATION PROPOSE QU'ILS CONSIDERENT TROP ELEVE, COMPTE TENU DU NIVEAU ACTUEL DU PRIX DES HUILES CONCURRENTES.

LES PAYS PRODUCTEURS DE LEUR COTE CONTINUENT D'ESTIMER QUE LE NIVEAU DE L'AIDE DEVRAIT ETRE FIXE SUR LA BASE D'UN RAPPORT DE PRIX INFÉRIEUR A CELUI RETENU PAR LA COMMISSION POUR LE CALCUL DE L'AIDE (2,3 : 1).

QUOTAS LAITIERS

PLUSIEURS DELEGATIONS ONT RAPPELE LES DEMANDES DE MODIFICATION DU REGELEMENT DE BASE QU'ELLES AVAIENT PRESENTEES A LA COMMISSION, ET SUR LESQUELLES CETTE DERNIERE N'A PAS ENCORE PRIS POSITION, A SAVOIR :

- POSSIBILITE DE SOUPLESSE EN CE QUI CONCERNE LE LIEN ENTRE L'EXPLOITATION ET LA QUANTITE DE REFERENCE POUR EVITER L'AUGMENTATION DU LOYER LORS DE LA RENEGOCIATION DES BAUX (RFA),
- POSSIBILITE DE TRANSFERTS ENTRE LES QUANTITES DE REFERENCE POUR LES VENTES DIRECTES ET LES LIVRAISONS AUX LAITERIES (RU ET RFA),
- AJUSTEMENT DES QUANTITES DE REFERENCE TOTALES POUR LES VENTES DIRECTES ET LES LIVRAISONS AUX LAITERIES POUR LA BELGIQUE

Western Union International, Inc.
Western Union Telex
Western Union International, Inc.

al, Inc.
International Telex
Western Union International, Inc.

- POSSIBILITE DE CONSIDERER DES REGROUPEMENTS
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
CONSIDERER DES REGROUPEMENTS DE LAITERIES DANS
CERTAINES REGIONS (JURA, ALPES) COMME DES ACHETEURS UNIQUES

- AUGMENTATION DE LA QUANTITE DE REFERENCE POUR L'IRLANDE DE 58.000
TONNES SUITE A LA REVISION DES CHIFFRES PROVISOIRES POUR LES LI-
VRAISONS AUX LAITERIES EN 1983

- DEMANDES ITALIENNES (VOIR CONSEIL DE JUIN)

LES DELEGATIONS DANOISE ET BRITANNIQUE ONT EGALEMENT EXPRIME
LEURS PREOCCUPATIONS CONCERNANT LES DECISIONS DEJA PRISES PAR LA
COMMISSION RELATIVES AUX PREMIERS VERSEMENTS DUS EN NOVEMBRE.
ELLES CRAIGNENT QUE CETTE DECISION N'ENTRAINE UN ASSOULISSEMENT DU
REGIME DES QUOTAS, CE QUI SERAIT INACCEPTABLE POUR LES PRODUCTEURS
AYANT DEJA OPERE UNE REDUCTION DES LIVRAISONS.

EN CONCLUSION, LA PRESIDENCE IRLANDAISE A INVITE LA COMMISSION
A FAIRE DES PROPOSITIONS AU CONSEIL. M. DALSAGER SANS EXCLURE
A PRIORI TOUTE MODIFICATION DU REGLEMENT DE BASE, A INSISTE SUR LA
NECESSITE D'EVITER UN AFFAIBLISSEMENT DU REGIME DES QUOTAS.
D'AUTRE PART, IL FAUDRAIT QUE DES PROPOSTIONS EVENTUELLES SOIENT
ACCEPTABLES POUR L'ENSEMBLE DU CONSEIL ET NON SEULEMENT POUR
L'ETAT MEMBRE FAISANT LA DEMANDE.

VIANDE BOVINE

DIS : EN MARGE DU DEBAT SUR LES QUOTAS LAITIERS, LA DELEGATION
FRANCAISE A EVOQUE LA SITUATION DU MARCHÉ DE LA VIANDE BOVINE
SUITE AUX ABATTAGES DE VACHES LAITIÈRES, QUI COINCIDENT AVEC LA
POINTE CYCLIQUE DE LA PRODUCTION.
M. ROCARD A NOTAMMENT INVITE LA COMMISSION A MAINTENIR LES MESURES
D'INTERVENTION ACTUELLEMENT EN VIGUEUR (ACHATS DE CARCASSES ENTIERES
AIDES AU STOCKAGE DES ANIMAUX FEMELLES, ETC.)
ET A ENVISAGER UNE REDUCTION SIGNIFICATIVE DES IMPORTATIONS AU
TITRE DES BILANS POUR 1985. M. DALSAGER A INDIQUE QUE LA COMMISSION
N'ENVISAGE PAS DE MODIFICATION IMMEDIATE DU REGIME D'INTERVENTION.
EN CE QUI CONCERNE LES BILANS M. DALSAGER INDIQUE QU'IL SERA PO-
LITIQUEMENT DIFFICILE A LA CTE DE REDUIRE LES IMPORTATIONS AU
MOMENT OU LA CTE DEVIENT LE PRINCIPAL EXPORTATEUR MONDIAL DE
VIANDE BOVINE FIN DIS.

STRUCTURES.

LE CONSEIL A DECIDE DE PROROGER LES DIRECTIVES EXISTANTES (Y COMPRIS
LES MESURES RELATIVES AUX TAUX D'INTERET) QUI EXPIRENT LE 31 OCTOBRE
PROCHAIN, JUSQU'A LA FIN DE L'ANNEE.

LA PRESIDENCE IRLANDAISE S'EST ENGAGEE A ELABORER AVEC LA COMMISSION
UN COMPROMIS D'ENSEMBLE POUR LA SESSION PROCHAINE DU CONSEIL.

A NOTER QUE LES DELEGATIONS BRITANNIQUE ET FRANCAISE SONT INTER-
VENUES POUR DEMANDER LA POSSIBILITE DE PREVOIR DES AIDES POUR
L'AMELIORATION DE L'ENVIRONNEMENT. LE SERVICE JURIDIQUE FAIT
VALOIR QUE S'IL EST POSSIBLE DE TENIR COMPTE DE L'AMELIORATION
DE L'ENVIRONNEMENT, CECI NE SAURAIT CONSTITUER L'OBJECTIF
PRINCIPAL D'UNE ACITON COMMUNE A FINANCER PAR LE FEOGA.

AMITIES

HANUEL SANTARELLI

23.10.1984

3231 COMEUR LU

64215 EURCOM UW
21877 COMEU B

DE : C.C.E. BRUXELLES - GPP46 - G.P.P.
A : C.E. WASHINGTON - WASHINGTON
REF: 18:50 23-10-84 000107046 - 000107086

REF NR 185566-B10

CONSEIL AGRICOLE

NOTE BIO (84) 381 SUITE 4 ET FIN AUX BUREAUX NATIONAUX
CC. AUX MEMBRES DU GROUPE

CONSEIL AGRICOLE (M. VASEY)

LUXEMBOURG, LE 23 OCTOBRE 1984
VIN

H.D.	
D.H.D.	
INFO.	
TRADE	
AGRI.	
LEGAL	to
FIN & DEB.	
FOI & LNE.	ALL
SUP. AG.	
ADM.	
C.F.	

LE CONSEIL A POURSUIVI SA DISCUSSION SUR LE VIN 'EN RESTREINTE'.
LE PRESIDENT DEARY A CONSTATE QUE LA DELEGATION ITALIENNE N'EST
PAS DISPOSEE A MODIFIER SA POSITION RELATIVE A LA DISTILLATION
OBLIGATOIRE (PAS DE MODIFCATION DE L'ART. 41)
ET QUE LES DELEGATIONS ALLEMANDE ET LUXEMBOURGEOISE NE SONT PAS
DAVANTAGE PRETES A MODIFIER LEUR POSITION RELATIVE A L'ENRICHISSEMENT
(PAS DE MODIFICATION DU STATU QUO EN MATIERE DE CHAPTALISATION).
IL EN TIRE LA CONCLUSION QU'AUCUN PROGRES N'EST POSSIBLE A CE STADE,
AU SEIN DU CONSEIL AGRICOLE ET QUE LE DOSSIER DEVRA ETRE TRANSMIS
AU CONSEIL AFFAIRES ETRANGERES ET PROBABLEMENT AU CONSEIL EUROPEEN.

AMITIES
MANUEL SANTARELLI

23.10.1984

3231 COMEUR LU

64215 EURCOM UW
21877 COMEU B

Western Union International, Inc.

Western Union International, Inc.

